

Dans la broderie

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 28

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889641>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

le mois de mai, à 4.968 pour le mois de juin, à 6.027 pour le mois de juillet et à 4.063 à la date du 1^{er} septembre (pour les mois de juin, juillet et août, les chiffres sont provisoires).

Il convient d'observer que le nombre des bénéficiaires d'allocations ne donne pas une idée exacte du nombre des chômeurs, attendu qu'il n'existe pas de fonds de chômage dans toutes les localités et que dans les localités où un fonds existe, tous les chômeurs n'y sont pas inscrits.

DANS LA BRODERIE

L'Union de la Broderie au métier à navette vient de jeter un cri de détresse.

Avec l'industrie horlogère, la broderie est la branche de la production suisse qui a peut-être le plus souffert des suites de la guerre. On signalait, dès 1912, des signes précurseurs d'une crise rendue inévitable par la surproduction des années 1906 à 1910. La guerre acheva de ruiner les entreprises trop nombreuses. Pour parer à une baisse anormale des prix, le Conseil fédéral avait fixé des bases minimales pour les prix au point et les salaires à l'heure. Par suite de la dénonciation du contrat entre ouvriers et patrons, l'arrêté du Conseil fédéral fut abrogé en août 1921. C'est à partir de ce moment que la situation devint critique ; pour employer l'expression d'un journaliste de la région, cette industrie serait à la « veille du naufrage ».

L'Union de la Broderie au métier à navette se propose d'adresser une demande de crédit aux Gouvernements cantonal et fédéral. Les promoteurs de cette démarche auprès des autorités feraient valoir la situation désespérée de leur industrie et invoqueraient l'exemple de l'hôtellerie, de l'horlogerie, de l'Union des fromagers, auxquels le secours de la Confédération a été le bienvenu. Dans l'idée des dirigeants, le crédit demandé ne serait pas effecté au règlement des dettes contractées antérieurement, mais au maintien de l'exploitation. Les constructions, les machines, etc..., seraient de nature à servir de gage.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Règlement des litiges entre commerçants appartenant à différents pays

Etant donné les avantages que les hommes d'affaires retireraient de la création d'un organisme international permettant de résoudre,

sans avoir recours aux formalités d'une procédure juridique, les conflits entre commerçants résidant dans des pays différents, la Chambre de Commerce Internationale considère qu'il est de son devoir d'encourager le recours à la conciliation et à l'arbitrage ; c'est pourquoi elle se met entièrement à la disposition des financiers, des industriels et des hommes d'affaires de tous les pays, afin de faciliter par ses bons offices, autant que faire se pourra, le règlement des conflits par cette voie.

En étudiant le fonctionnement de l'arbitrage, dans les pays où cette procédure existe à l'heure actuelle, la Chambre de Commerce Internationale est arrivée à la conviction qu'un grand nombre de conflits pourraient être résolus par conciliation, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux Tribunaux ou à l'arbitrage proprement dit.

D'autre part, en ce qui concerne l'arbitrage proprement dit, la Chambre de Commerce Internationale reconnaît que, dans plusieurs pays, il n'est pas encore actuellement possible d'obtenir une sanction légale pour rendre exécutoire les sentences arbitrales.

En conséquence, la Chambre de Commerce Internationale a jugé opportun de diviser son « Règlement de conciliation et d'arbitrage » en trois sections :

1. Section « A », applicable à la conciliation en tant que distincte de l'arbitrage.
2. Section « B », applicable dans tous les cas où l'une au moins des parties appartient à un pays qui ne prévoit pas de sanction légale pour l'exécution des sentences arbitrales.
3. Section « C », applicable dans tous les cas où toutes les parties appartiennent à des pays qui prévoient une sanction légale pour l'exécution des sentences arbitrales.

Fonctionnement de l'arbitrage. — La Chambre de Commerce Internationale vient de créer une *Cour d'arbitrage* dans laquelle chaque pays est représenté par cinq ou six personnalités dont l'une réside à Paris et peut ainsi venir siéger aux séances du Comité exécutif de la Cour d'Arbitrage qui devra expédier les affaires courantes. Cette Cour d'Arbitrage aura à décider, pour chaque litige, laquelle des deux Sections « B » ou « C » est applicable. D'autre part, elle aura également, pour chaque litige, à choisir les arbitres compétents sur les propositions que lui feront les Comités Nationaux intéressés. Il y aura en principe un arbitre pour chaque litige, à moins que les parties ne demandent deux arbitres et un tiers arbitre ou trois arbitres.